

Art. 3. - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 2 du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence.

Art. 4. - Le retrait de l'emploi fonctionnel de chef de service, de sous directeur et de directeur, visés à l'article premier du présent décret, s'effectue sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année ou jusqu'à sa nomination à un emploi fonctionnel, à condition :

1) que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré ou par une suspension des fonctions pour faute grave.

2) et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 5. - Le retrait de l'emploi fonctionnel du directeur général adjoint entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à cet emploi.

Art. 6. - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels de chef de service, de sous-directeur et de directeur est attribuée aux agents remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année. L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'agence foncière industrielle.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels concernés entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 7. - Nonobstant les conditions prévues par le présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de parution du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article 2 ci-dessus.

Les agents nantis d'emplois fonctionnels non prévus par le présent décret sont déchargés de ces fonctions. Dans ce cas, ils bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale en remplacement des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Art. 8. - Les ministres de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 25 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ATTRIBUTION DES GRANDS PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES AGRICOLES

Par décret n° 98-1176 du 20 mai 1998.

Les grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles sont attribués aux personnes suivantes :

1 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des produits d'exportation.

- L'agro-combinat des primeurs du Sud "CAPRIS" du gouvernorat de Gabès.

2 - Le grand prix du Président de la République pour l'économie d'eau.

- Abdelbaki Chaïeb du gouvernorat de Kébili.

3 - Le grand prix du Président de la République pour les jeunes agriculteurs.

- Hatem Khiari du gouvernorat de l'Ariana.

4 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des structures d'intérêts collectifs.

- l'association d'intérêt collectif de l'eau potable "Tamzaït" du gouvernorat de Tataouine.

5 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des grandes cultures.

- Taoufik B. Sadok B. Hafsi Chikhaoui du gouvernorat du Kef.

6 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production animale.

- La société de mise en valeur et de développement agricole "Lakhmès" du gouvernorat de Siliana.

7 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production des légumes et des fruits.

- Abdelkhalek Ajlani du gouvernorat de Kasserine.

8 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture.

- Abdelmajid Nouri du gouvernorat de Sfax.

9 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des périmètres irrigués utilisant les eaux usées traitées.

- Lotfi M'Kada du gouvernorat de Monastir.

10 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la pêche.

- Société "La Galite" de la pêche du gouvernorat de Bizerte.

ATTRIBUTION DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 98-1177 du 20 mai 1998.

L'ordre national du mérite, quatrième classe, est attribué au titre du secteur agricole à Messieurs et Mesdames :

- Rafik Bouguirra

- Mohamed Sassi

- Hatem Ben Mustapha Khiari

- Soliman Ben Haj Ali

- Habib Chikh Meftah

- Mohamed Hédi Jabnoun

- Kamel Dadech

- Mahmoud Ben Hédi Imam

- Abdelbaki Ayed

- Ali Ben Mahjoub Halioui

- Ahmed Ben Mohamed Bouallag

- Abderrazek Riahi

- Ridha Ben Ali Ben Mabrouk Sayari

- Mounir Ben Mohamed El Amin Oueslati

- Naima Bent Hammouda Ben Ahmed Jaziri épouse Mohamed Sadok Smâli.
- Mohamed Hédi Ben Arbi Khalfaoui
- Mohamed Farès Ben Ali Ben Hamadi Châafi
- Mongi B. Mohamed B. Hadj Amara Michichi
- Belgacem B. Brahim B. Younès Amri
- Raouf B. Chebil Nassri
- Radhouan Ben Mansour
- Salah Fahel
- Ali Ben Amor Younès
- Nasser Ouennès
- Mokhtar Hamza
- Samir Guidara
- Salah B. Ali B. Mohamed B. Amor
- Mohamed B. Ali B. Chetoui Aoun
- Mohamed Gabsi
- Mohamed B. Mansour B. Dhaou Bouracine
- Fadhel Dahissi
- Naceur Gadhifi
- Mohamed Séghair B. Salah B. Mohamed El Ouâar Derbali
- Mohamed Tahar Gasmi

- Mohamed Ali B. Mohamed Gharbi
- Mohamed Kilani B. Mohamed Zidi
- Abdelkérîm B. Salah B. Brahim Aissa.
- Abdelaziz Zaabani.
- Mansour B. Amor Najjar.
- Belgacem B. Abdallah B. Mohamed Ben Khalifa dit "Ali"
- Mabrouk B. Mohamed Farak
- Mohamed B. Mohamed B. Ahmed Arbi
- Ali Jebali
- Ahmed Ridha Fékih Salem
- Rakia Atiri
- Khaled B. Khaled
- Mohamed Mlika
- Salah Dhifallah
- Mekki Hamza
- Ridha B. Chaaben
- Néji Chékir
- Abdelbaki Ben Allala Ben Salah Hamdi
- Abdelkérîm Darragi
- Mohamed Abdelwaheb Méziane
- Néji Hannachi
- Hammouda Gharbi

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.